

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) afin de mettre à jour les différentes classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, d'obliger l'infirmière praticienne spécialisée à produire une déclaration d'exercice et de constituer un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Claude Simard, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147; courriel : marie-claude.simard@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. f)

SECTION I
MODIFICATIONS

1. Le titre du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il introduit l'obligation, pour l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, de produire une déclaration d'exercice et il constitue un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 1.1^o et après « prescrit pour la », de « classe de ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

2^o infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

3^o infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

4^o infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne;

5^o infirmière praticienne spécialisée en santé mentale».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «classe de spécialité», de «d'»;

2^o par l'ajout, au sous-paragraphe 3^o et après «prescrit pour la» de «classe de».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13)» par «au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «classe de spécialité», de «d'».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «classe de spécialité», de «d'».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après «première session de l'examen», de «professionnel».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de «à partir de» par «à compter de»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa et après «déterminé par», de «le Conseil d'administration de»;

3^o par l'ajout, dans le même alinéa et après «ne peut excéder 4 ans», de «à compter».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après «théoriques et cliniques de la», de «classe de»;

2^o par l'ajout, après «d'infirmière praticienne spécialisée dans la», de «classe de».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «pour chaque», de «classe de».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, des suivants :

«SECTION III.1 CONDITIONS D'EXERCICE

22.1. Avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et, au plus tard, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année au moment de sa demande d'inscription au tableau, l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit produire au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

1^o sa classe de spécialité;

2^o le nom et le numéro de membre du médecin partenaire avec lequel elle a signé une entente de partenariat en application du «Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées»;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, de la clinique, du dispensaire ou de tout autre lieu où elle exerce dans le cadre de l'entente de partenariat;

4^o le domaine de soins où elle exerce les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

22.2. L'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit signaler par écrit au secrétaire de l'Ordre tout changement aux renseignements mentionnés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 22.1.

Le changement doit être signalé dans les 10 jours suivant sa survenue, sauf lorsqu'il concerne un domaine de soins visé au paragraphe 4^o de l'article 22.1. Dans ce dernier cas, l'infirmière doit signaler le nouveau domaine de soins au moins dix jours avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers dans ce domaine.

SECTION III.2 COMITÉ CONSULTATIF

22.3. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est constitué. Ce comité a pour mandat :

1^o d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes classes de spécialité en application de la réglementation, notamment au regard de :

i. la qualité de la prescription;

ii. la qualité des interventions;

iii. la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2^o de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3^o de faire des recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre et à celui du Collège des médecins du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements visant l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

4^o d'analyser toute autre liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée.

22.4. Ce comité est formé de onze membres nommés, selon le cas, par le Conseil d'administration de l'Ordre ou par celui du Collège des médecins du Québec. Il est composé des personnes suivantes :

1^o un représentant pour chacun des deux ordres;

2^o une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

3^o une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

4^o une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

5^o une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne;

6^o une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;

7^o une infirmière praticienne spécialisée ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

8^o un médecin partenaire en soins aigus;

9^o un médecin partenaire en soins de première ligne;

10^o un représentant de la Direction nationale des soins infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

22.5. Le quorum du comité est de six membres, dont trois infirmières praticienne spécialisée, un médecin partenaire et les représentants des deux ordres professionnels.

22.6. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée » partout où ils se trouvent.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au certificat de spécialiste de l'Ordre » par « à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée » partout où ils se trouvent.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie et le certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie délivrés par l'Ordre avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) deviennent un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes.

17. L'infirmière qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, produire au secrétaire de l'Ordre la déclaration prévue à l'article 22.1.

18. L'infirmière qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne doit, pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, compléter une formation théorique et pratique de 35 heures portant sur l'examen clinique et le traitement des personnes hébergées en soins de longue durée dont au moins 14 heures portant sur les personnes présentant des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

66468